



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-157

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-033 - 01-ARS - arrêté MIGAC DAF - CENTRE CMRF ALBI (2 pages)	Page 3
R76-2016-09-01-034 - 02-ARS - arrêté MIGAC DAF - CENTRE CRPA VALENCE (2 pages)	Page 6
R76-2016-09-01-035 - 03- ARS - arrêté MIGAC DAF - CH ALBI (2 pages)	Page 9
R76-2016-09-01-036 - 04-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH BAGNERES DE BIGORRE (2 pages)	Page 12
R76-2016-09-01-037 - 05-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH DES 2 RIVES (2 pages)	Page 15
R76-2016-09-01-038 - 06-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LANNEMEZAN (2 pages)	Page 18
R76-2016-09-01-039 - 07-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LAVAUUR (2 pages)	Page 21
R76-2016-09-01-040 - 08-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LEYME (2 pages)	Page 24
R76-2016-09-01-041 - 09-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LOURDES (2 pages)	Page 27
R76-2016-09-01-042 - 10-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH MONTAUBAN (2 pages)	Page 30
R76-2016-09-01-043 - 11-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH ST CERE (2 pages)	Page 33
R76-2016-09-01-044 - 12-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH TARBES (2 pages)	Page 36
R76-2016-09-01-045 - 13-ARS - arrêté MIGAC DAF - CFR la Roseraie (2 pages)	Page 39
R76-2016-09-01-046 - 14-ARS - arrêté MIGAC DAF - EPS DE NEGREPELISSE (2 pages)	Page 42
R76-2016-09-01-047 - 15-ARS - arrêté MIGAC DAF - LE MONTAIGU (2 pages)	Page 45
R76-2016-09-01-048 - 16-ARS - arrêté MIGAC DAF - MGEN L'ARBIZON (2 pages)	Page 48
R76-2016-09-01-049 - 17-ARS - arrêté MIGAC DAF - POLYCLINIQUE STE BARBE (2 pages)	Page 51
R76-2016-08-31-020 - 18-ARS- arrêté 2016 Arrêté Tarifs de prestations CH Alès (4 pages)	Page 54
R76-2016-09-13-001 - 19-DRJSCS - arrêté DGF 2016 Centre d'accueil LA ROTJA à FUILLA (3 pages)	Page 59

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-033

01-ARS - arrêté MIGAC DAF - CENTRE CMRF ALBI

01- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE CMRF ALBI.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/186

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE CMRF ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/152Bis fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE CMRF ALBI
N° FINESS: 810099903

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 790 € dont :

✓ missions d'intérêt général	0 €
✓ missions d'intérêt général SSR	124 790 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 245 832 € dont :

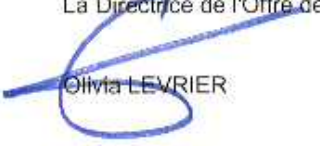
✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	7 245 832 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-034

02-ARS - arrêté MIGAC DAF - CENTRE CRPA
VALENCE

02- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE CRPA VALENCE.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/187

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE CRPA VALENCE

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/156 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE CRPA VALENCE

N° FINESS : 810099903

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 070 312 € dont :

✓	DAF MEDECINE	0 €
✓	DAF SSR	5 070 312€
✓	DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-035

03- ARS - arrêté MIGAC DAF - CH ALBI

*03- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER D'ALBI.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/169

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/132 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER D'ALBI
N° FINESS : 810000331

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 125 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 168 443 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 055 165 €
- ✓ aide à la contractualisation 113 278 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 376 903 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 376 903 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-036

04-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH BAGNERES DE
BIGORRE

04- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/128 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 906 619 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 757 139 €
- ✓ missions d'intérêt général SSR 124 790 €
- ✓ aide à la contractualisation 24 690 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 535 751 € dont :

- ✓ DAF SSR 18 535 751 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-037

05-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH DES 2 RIVES

*05- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ad...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/38 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES
N° FINESS : 820000248

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 424 047 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 424 047 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-038

06-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LANNEMEZHAN

*06- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZHAN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/167

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/129 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 640 343 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 576 745 €
- ✓ aide à la contractualisation 63 598 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 777 471 € dont :

- ✓ DAF SSR 0 €
- ✓ DAF PSY 42 777 471 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-039

07-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LAVAUUR

*07- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/170

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/134 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU
N° FINESS : 810000455

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 464 285 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 992 226 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 726 417 €
- ✓ aide à la contractualisation 265 809 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 377 477 € dont :

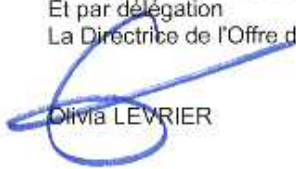
- ✓ DAF SSR 5 013 630 €
- ✓ DAF PSY 21 363 847 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-040

08-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LEYME

*08- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/183

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/143 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME
N° FINESS : 460785090

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 341 370 € dont :

✓	DAF MEDECINE	0 €
✓	DAF SSR	1 881 094 €
✓	DAF PSY	36 460 276 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-041

09-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LOURDES

*09- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/165

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/127 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 139 578 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 087 411 €
- ✓ aide à la contractualisation 52 167 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 474 036 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 474 036 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-042

10-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH MONTAUBAN

*10- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/171

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/135 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 976 733 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 303 428 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 756 021 €
- ✓ aide à la contractualisation 547 407 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 104 002 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 954 951 €
- ✓ DAF PSY 32 149 051 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-043

11-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH ST CERE

11- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/191

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/76 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE
N° FINESS : 460780091

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées 200 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 949 257 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 940 657 €
- ✓ aide à la contractualisation 8 600 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 923 236 € dont :

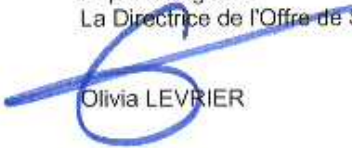
- ✓ DAF SSR 1 923 236 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-044

12-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH TARBES

12- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/168

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/130 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINESS : 650783160

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 86 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 046 022 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 6 494 905 €
- ✓ aide à la contractualisation 551 117 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 555 501 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 555 501 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-045

13-ARS - arrêté MIGAC DAF - CFR la Roseraie

13- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE de REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ad...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/30 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE de REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE
N° FINESS : 460780117

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 318 470 € dont :

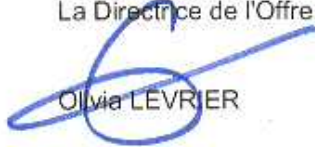
✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	9 318 470 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-046

14-ARS - arrêté MIGAC DAF - EPS DE NEGREPELISSE

14- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE NEGREPELISSE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE NEGREPELISSE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/37 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE NEGREPELISSE
N° FINESS : 820000206

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 078 048 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	3 078 048 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-047

15-ARS - arrêté MIGAC DAF - LE MONTAIGU

15- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à HOPITAL LE MONTAIGU.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/184

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
HOPITAL LE MONTAIGU***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/32 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOPITAL LE MONTAIGU
N° FINESS : 650780190

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 654 322 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	5 654 322 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-048

16-ARS - arrêté MIGAC DAF - MGEN L'ARBIZON

16- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/33 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON
N° FINESS : 750005068

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 934 149 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	6 934 149 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-049

17-ARS - arrêté MIGAC DAF - POLYCLINIQUE STE
BARBE

17- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à POLYCLINIQUE SAINTE BARBE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/188

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
POLYCLINIQUE SAINTE BARBE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/9 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

POLYCLINIQUE SAINTE BARBE
N° FINESS : 810099945

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 500 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 0 €
- ✓ aide à la contractualisation 7 500 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 332 568 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 332 568 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-020

18-ARS- arrêté 2016 Arrêté Tarifs de prestations CH Alès

*18- arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier d'Alès.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 841

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés ARS LR/2016-595 et ARS LR/2016-949 en date respectivement du 31 mai 2016 et du 18 juillet 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

EG FINESS : 300782364

FINESS USLD Les Cigales : 300012481

FINESS USLD La Rose des vents : 300012499

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier d'Alès Cévennes** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	1 431,00 €
Chirurgie	12	1 802,00 €
Spécialités coûteuses	20	2 775,00 €
Maternité gynécologique	15	1 349,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	701,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Chirurgie ambulatoire	90	1 374,00 €
Oncologie ambulatoire	53	1 047,00 €
Rééducation hospitalisation de jour	56	437,00 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie adulte	54	322,00 €
- Psychiatrie enfant	55	1 090,00 €
Hôpital de nuit :		
- Psychiatrie adulte	60	322,00 €

SMUR :

- Déplacements terrestres : forfait ½ Heure	58	309,00 €
- Déplacements hélicoptérés : forfait minute		32,00 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global des unités de soins de longue durée (Cigales et Rose des Vents) du CH d'Alès fixé à 2 716 166 €, se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	2 110 792,41 €
GIR 3 ET 4	42	535 120,91 €
GIR 5 ET 6	43	70 341,92 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	87,05 €
GIR 3 ET 4	42	78,98 €
GIR 5 ET 6	43	65,76 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **82,75 €**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 31 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

Le 10/08/2016, le Conseil d'Administration de la Haute-Garonne a délibéré sur la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a également décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a également décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a également décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a également décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Le Conseil d'Administration a également décidé de valider la proposition de la Commission des Tarifs de la Haute-Garonne relative aux tarifs de prestations des soins de suite et de rééducation.

Signature

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-13-001

19-DRJSCS - arrêté DGF 2016 Centre d'accueil LA ROTJA à FUILLA

*19- arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile "LA ROTJA" à FUILLA, géré par l'Association Catalane d'Actions et de
Liaisons (ACAL) pour l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

EJ N° 2101757064

Arrêté n°
portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
de demandeurs d'asile « LA ROTJA » à FUILLA,
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)
pour l'exercice 2016

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015293 du 20 octobre 2015 portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA du CADA La Rotja à Fuilla, géré par l'ACAL, par transformation de 15 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** la délégation de gestion du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en date du 29 avril 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CADA « La Rotja » à Fuilla pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de modification des propositions budgétaires du 12 juillet 2016 ;
- Vu** les observations adressées le 19 juillet 2016 au service de la tarification par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja » à Fuilla, géré par l'ACAL à Perpignan ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 29 juillet 2016 ;

Vu le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 8 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux affaires régionales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja » à Fuilla, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) sont autorisées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2016 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2016 approuvé
Dépenses				
Groupe I	57 900,00 €	86 660,00 €	86 660,00 €	86 660,00 €
Groupe II	219 135,00 €	216 922,00 €	219 122,00 €	219 122,00 €
Groupe III	182 161,00 €	155 337,00 €	172 607,00 €	172 607,00 €
Total des dépenses	459 196,00 €	458 919,00 €	478 389,00 €	478 389,00 €
Produits				
Groupe I	450 875,00 €	464 589,00 €	475 689,00 €	475 689,00 €
Groupe II	0,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €
Groupe III	8 321,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	459 196,00 €	467 289,00 €	478 389,00 €	478 389,00 €

Article 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja » à Fuilla géré par l'ACAL est fixée à **475 689,00 € euros (quatre cent soixante quinze mille six cent quatre vingt neuf euros)**. Cette dotation est versée de la manière suivante :

1^o - **463 905,00 € (quatre cent soixante trois mille neuf cent cinq euros)** correspondant au financement de 65 places de CADA en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **38 658,75 euros (trente huit mille six cent cinquante huit euros soixante quinze centimes)**, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2^o - **11 784 € (onze mille sept cent quatre vingt quatre euros)** pour le financement, du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, de l'extension de 15 places de CADA par transformation de 15 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, installées à compter du 1^{er} octobre 2015. Cette dotation de 11 784 € est versée en une seule fois.

Article 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire :

- Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9000	3541	0200	2737	708
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------
- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13^{sep} 2016

P/Le Préfet de région,
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

